



Communauté De Communes Des Savanes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2011

DELIBERATION N° 22/2011/CCDS INSTAURANT DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

L'an deux mil onze et le douze décembre à dix sept heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des délibérations de la mairie de Kourou, sous la présidence de M. Jean-Claude MADELEINE, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. MADELEINE Jean-Claude, Président
MM. RINGUET Charles, PUTCHA Robert, LAZZAROTTO William, ADELSON Magloire, APOUYOU Bruno,
RINGUET Conrad, TORVIC Jean-Marie, HORTH René-Serge, BRIAIS Jocelyn (**Titulaires**)
Mmes CLET-COURAT France, NADEAU Nadège, CARISTAN Lydie, Karine ZULEMARO (**Titulaires**)
Mme ATTICA-TRAMMA Anna, MM. LUCE Georges, DUFIL Gilles (**Suppléants**)
Conseillers communautaires formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de Séance : Mme CARISTAN Lydie

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,



Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 1^{er} décembre 2011 ;

Entendu l'exposé du rapport n° 24/2011/CCDS du Président ;

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire de catégorie A ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DONNE ACTE au Président de son rapport n° 24/2011/CCDS ;

Article 2 : DECIDE DE METTRE EN PLACE la prime de fonctions et de résultats qui se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une première part liée aux fonctions, est déterminée par rapport aux niveaux de responsabilité, d'expertise et de sujétions.

- une seconde part liée aux résultats individuels est déterminée par rapport aux conclusions de l'entretien d'évaluation prévue par la réglementation et la manière de servir.

Article 3 : DECIDE D'ATTRIBUER cette prime aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux comme suit :

Grade	PFR - part liée aux fonctions				PFR - part liée aux résultats				Plafond parts cumulées
	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maximum	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maximum	
Attaché principal	2500	1	6	15 000	1800	0	6	10800	25800

Article 4 : DECIDE DE RETENIR les critères suivants :

➤ Pour la part liée aux **fonctions**, les éléments suivants seront pris en compte :

- les responsabilités,
- le niveau d'expertise,
- les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

➤ Pour la part liée aux **résultats**, les éléments suivants seront appréciés dans le cadre de la procédure - l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs :

- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement.

Article 5 : Le coefficient maximum retenu pour la part « Fonctions » est fixé à 6.

Article 6 : Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 7 : La part liée aux fonctions sera versée mensuellement et la part liée aux résultats sera versée pour une partie mensuellement et pour l'autre partie le mois suivant l'entretien annuel.

Article 8 : Les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget.

Vote

- Conseillers en exercice : 20
- Conseillers présents : 17
- Pour : 00
- Contre : 00
- Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 12 décembre 2011

Pour extrait et certifié conforme



Le Président,

Jean-Claude MADELEINE